



Paris, le 15 décembre 2005

**Voici le contrat spécifique conclu par l'ANAS avec DAS par l'intermédiaire de MMA Mutuelles du Mans Assurances (mise à jour 2005).**

## **I – PROTECTION JURIDIQUE DE L'ADHERENT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL**

Les présentes Conditions Particulières ont pour but de définir les risques garantis. La garantie de ces risques est régie tant par les Conditions Personnelles et les présentes Conditions Particulières que par les Conditions Générales 9h<sup>1</sup> dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux présentes conditions.

### **Article 1 - Définitions**

Sociétaire : L'ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (ci-après dénommée ANAS) prise en la personne de son représentant statutaire.

Assuré : L'adhérent de l'Association à jour de cotisation, ayant souscrit la présente garantie.

L'ancien adhérent pour tout litige né pendant la durée de validité de son adhésion et sous réserve que le contrat collectif n°4.442.422 demeure en vigueur l'ors de la déclaration du sinistre.

Sinistre : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR l'assuré suite à un différend ou un litige dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de sa signature,
- déclarée pendant la période de validité du contrat,
- et l'opposant à une personne étrangère au contrat.

### **Article 2 – Objet de l'assurance**

#### **☐ 2.1 - Prestations fournies**

➤ **Prévention et Information Juridiques au bénéfice de l'ANAS** : en prévention de tout litige et dans le cadre de l'article 3, l'assureur informe l'ANAS sur les droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'assuré.

➤ **Démarches amiables au bénéfice de l'assuré** : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse.

➤ **Intervention judiciaire au bénéfice de l'assuré** : en l'absence de solution amiable satisfaisante pour l'assuré, l'assureur, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

#### **☐ 2.2 - Frais pris en charge par l'assureur**

➤ La totalité des opérations effectuées à l'initiative de l'assureur reste à sa charge.

➤ En RECOURS comme en DÉFENSE, l'assureur prend en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

### **Article 3 - Garanties offertes**

En application de l'article 3 des Conditions Générales, l'assuré est garanti :

- **En défense** : lorsqu'il est poursuivi devant les juridictions répressives pour une infraction ayant trait à son activité professionnelle d'assistant social.
- **En recours** : lorsque l'assuré dépose plainte pour diffamation, menace et violence physique dans le cadre de son activité professionnelle d'assistant social.
- **Pour tout sinistre relevant du droit du travail et relatif à sa qualité d'assistant social.**

<sup>1</sup> Nous pouvons vous adresser par courrier les conditions générales n°09h à votre demande. Elles vous ser ont envoyées systématiquement si vous adhérez.

## Article 4 – Exclusions

- les litiges avec le sociétaire,
- les risques visés à l'article 6 des Conditions Générales,
- l'expression d'opinions politiques ou syndicales, les conflits collectifs du travail,
- les statuts d'association, de société civile ou commerciale et leur application, la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- la matière fiscale et douanière, les marques et brevets,
- la caution,
- le droit des personnes, de la famille et des successions,
- les accidents et infractions au code de la circulation lorsqu'ils concernent un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel,
- tout sinistre relevant de la vie privée de l'assuré,

et, d'une manière générale, tout ce qui n'est pas garanti au titre de l'article 3 des présentes conditions.

## Article 5 – Limites de garantie

L'assureur intervient pour tout sinistre :

- dont l'INTÉRÊT est SUPÉRIEUR à **198 €**

**et**

- dans la limite d'un PLAFOND DE GARANTIE de **15.250 euros**.
- 

Ces sommes sont indexées selon les modalités définies à l'article 17-3 des Conditions Générales.

## II – ASSURANCE INDEMNITES JOURNALIERES POUR SUSPENSION D'ACTIVITE EN CAS D'INCULPATION

Garantie du salarié en cours pendant une durée maximum de 30 jours à compter du 4ème jour de suspension de travail.

**LIMITES de garantie : 60.980 euros par sinistre et par année d'assurance.**

## III COTISATION

La cotisation annuelle 2005 est de 16 euros TTC par adhérent (tous frais de gestion inclus).

## IV DATE ET SIGNATURE

Fait à

le

Nom et Signature du souscripteur (précédée de la mention « lu et approuvé »).

**A signer en deux exemplaires : le souscripteur conserve un exemplaire et envoie le second à l'ANAS 15, rue de Bruxelles 75 009 PARIS**

A réception de ce contrat nous informerons MMA de votre adhésion et nous vous adresserons les informations pratiques pour utiliser cette assurance qui comprend, dans le cadre des prestations exposées ci-dessus, un service d'informations juridiques par téléphone.



## PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE ANNEXE n° 03/2005

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés.

Les remboursements de l'assureur s'effectuent H.T. lorsque l'assuré est récupérateur de TVA, et T.T.C. dans l'autre cas.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par l'assureur.

Les sommes indiquées sont cumulatives.

JURIDICTIONS	MONTANTS T.T.C.	MONTANTS Hors TVA
Référé → expertise → provision	325 € 450 €	275 € 375 €
Commission Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	235 €	195 €
Commissions de recours amiables en Matière fiscale	385 €	325 €
Tribunal de Police → sans partie civile → avec partie civile	285 € 375 €	235 € 315 €
Tribunal Correctionnel Tribunal d'Instance	600 €	500 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Paritaire des baux ruraux Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750 €	620 <sup>€</sup>
Tribunal Administratif → en matière fiscale → autres	875€ 750 €	730 € 620 €
Cour d'Appel → Pénal → Autres	610 € 790 €	510 € 650 <sup>€</sup>
Conciliation (Prud'hommes - Instance - Baux ruraux)	255€	215 €
Prud'hommes - Jugement	815 €	680 €
Juge de l'exécution	585 <sup>€</sup>	490 €
Cassation Conseil d'État Cour d'Assises	1.580 €	1.320 €
Mesure Instruction	285 €	235 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 <sup>ère</sup> instance concernée.	